

**TRIBUNAL JUDICIAIRE**

**de MEAUX**

**Pôle Social**

**JUGEMENT RENDU LE VINGT QUATRE FEVRIER  
DEUX MIL VINGT**

**Date** : 24 Février 2020

**Affaire** :N° RG 19/00406 - N°  
Portalis DB2Y-W-B7D-CBQ66

N° de minute : 20/00168

RECOURS N°  
Le

*Notification*

**5 MAI 2020**

**PARTIES EN CAUSE**

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Marne

DEMANDERESSE

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET  
D'ASSURANCE VIEILLESSE**

9 rue de Vienne  
75403 PARIS CEDEX 08

non comparante

représentée par Maître Malaury RIPERT, avocat au barreau de  
PARIS, avocat plaidant, non comparante, ayant écrit

DEFENDEUR

**Monsieur C.... D....**

comparant

représenté par Maître *Valérie* FLANDREAU, avocat au barreau de  
PARIS, avocat plaidant, non comparante

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DE L'AUDIENCE**

Président : Monsieur Guillaume LESPIAUCQ, Juge Assesseur :  
Monsieur Gabriel GRAS, Assesseur pôle social Assesseur : Madame  
Simone GUILLEMOT, Assesseur pôle social Greffier : Madame Erika  
MAILLOT

**DEBATS**

A l'audience publique du 24 février 2020

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 mai 2019  
adressée au greffe du pôle social du tribunal de grande instance de  
Meaux, Monsieur C.... D.... a formé opposition à une contrainte émise  
le 28 janvier 2015 par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE  
PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (ci-après CIPAV)  
et signifiée à une date et une adresse ignorée par Monsieur C.... D....  
qui n'a pas reçu ce document, représentant les cotisations des années  
2010, 2011 et 2012.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le pôle social du tribunal de grande instance de MEAUX est devenu le pôle social du tribunal judiciaire de MEAUX.

L'affaire a été appelée à l'audience du pôle social du tribunal judiciaire de MEAUX du 24 février 2020, à laquelle les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Par courrier du 12 février 2020, la CIPAV par l'intermédiaire de son conseil a indiqué se désister de sa demande en raison de la liquidation judiciaire à titre personnel prononcée à rencontre de Monsieur C.... D.....

Le conseil de Monsieur C.... D.... n'a pas présenté de moyen de défense sur le fond ou fin de non recevoir antérieurement à ce courrier, dès lors il y a lieu de constater que le désistement est parfait.

Vu les articles 394 à 399 du code de procédure civile,

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, rendu sur le siège,

**CONSTATE** que la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE se désiste de sa demande à rencontre de Monsieur C.... D.... ;

**DECLARE** le désistement parfait ;

**CONSTATE** l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal ;

**DIT** que la présente décision sera notifiée par le greffe à chacune des parties.

**E. MAILLOT**



Pour copie certifiée  
au Secrétariat-greffe  
judiciaire de Meaux.

Le direct.

forme délivré au  
tribunal

de greffe

**LE PRESIDENT**

**G. LESPIAUCQ**



**LE GREFFIER**